

Nouvelles procédures pour une inscription au CNED

Attention : à partir de la rentrée de l'année scolaire **2022-2023**, suite au décret d'application n° 2022-182 du 15 février 2022 de la loi du 24 août 2021 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille, il faut désormais que la famille obtienne une autorisation pour que son enfant de 3 à 16 ans puisse suivre l'école à la maison.

L'article 49 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 modifie le code de l'éducation et stipule que « L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5. »

Extrait du décret n° 2022-182 du 15 février 2022

« Art. R. 131-11-4.-Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'itinérance en France des personnes responsables de l'enfant, elle comprend toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment, pour ces raisons, un établissement d'enseignement public ou privé.
« Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, elle comprend toutes pièces utiles établissant cet éloignement.

[Informations sur l'obligation scolaire | CNED](#)

Conséquences pratiques :

- L'instruction en présentiel en établissement devient la norme. **Le choix d'instruction par le CNED est soumis au préalable au regard du DASEN.**
 - S'il donne son accord, la demande d'inscription au CNED se poursuit comme précédemment.
 - S'il émet un refus, une rescolarisation en établissement est proposée et devient obligatoire.
- L'autorisation délivrée n'est **valable** que **pour une année scolaire** et elle est **soumise à résultats probants**, suivi d'assiduité, évaluation des apprentissages.

- S'il n'y a pas de résultat probant via la scolarité par le CNED ou un manque d'assiduité manifeste, un retour en établissement scolaire sera imposé pour l'année suivante voire en cours d'année.
- **Il faudra s'informer de la date limite pour déposer sa demande.** A titre indicatif en 2022, la date était le **31 MAI**. Il est impossible de passer outre et d'accepter des dossiers arrivés après.
- Aucune première demande de CNED ni demande de renouvellement ne pourra être traitée sans réception par la DSDEN au préalable des formulaires CERFA disponibles sur le site du CNED.

[Demande d'autorisation d'instruction dans la famille - Année scolaire 2022-2023 \(Formulaire 16212*01\) | service-public.fr](#)

[Demande d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille - Années scolaires 2022/2023 et 2023/2024 \(Formulaire 16213*01\) | service-public.fr](#)